

**CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE
DE PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Notice à conserver et à lire attentivement avant de compléter le dossier d'inscription

**DATE LIMITE DE RETOUR DU DOSSIER D'INSCRIPTION
Le 4 Janvier 2016 – cachet de la Poste faisant foi**

Un concours sur titres pour l'accès au grade de psychologue de classe normale de la fonction publique hospitalière est ouvert à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris à compter du **4 Février 2016** dans les conditions suivantes :

NOMBRE DE POSTES OFFERTS AU CONCOURS : 50

Fonctions :

Les psychologues exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action.
En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formations organisées notamment par les établissements de la fonction publique hospitalière ou par les écoles relevant de ces établissements.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.

Arrêté du 26 août 1991 modifié fixant la composition du jury du concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.

Arrêté du 1 août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière.

Arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Candidats de nationalité française ou ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne, **titulaires** :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, **en outre**, de l'obtention :

a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou masters délivrés dans les domaines suivants : Psychologie clinique, psychologie pathologique, psychologie de l'enfance et de l'adolescence, psychologie gériatrique, psychologie appliquée à la formation de formateurs d'adultes et de formateurs d'enfants, psychologie des perturbations cognitives, cliniques criminologiques, psychologie de la personne déficiente aspects neuropsychologiques et développementaux du fonctionnement cognitif, conseil psychologique, psychologie « groupes et institutions : approches cliniques et psychopathologiques », psychologie interculturelle.

b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

c) Soit d'un des titres figurant sur une liste (détaillée ci-dessous) fixée par arrêté du ministre chargé de la santé :

1. Diplôme de psychopathologie de l'université d'Aix-Marseille, puis de l'université Aix-Marseille-I.

2. Diplôme de psychopathologie de l'université de Besançon.

3. Diplôme d'études psychologiques et psychosociales, option Psychopathologie, de l'université de Bordeaux, puis de l'université Bordeaux-III, puis de l'université Bordeaux-II.

4. Diplôme de psychologie pratique, option Psychopathologie ou option Psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Clermont-Ferrand, puis de l'université Clermont-Ferrand-II.

5. Diplôme de psychopathologie de l'université de Dijon.

6. Diplôme de psychopathologie de l'université de Grenoble, puis de l'université Grenoble-II.

7. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Lille-III.

8. Diplôme de psychologie pratique, option Psychopathologie ou option Psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Lyon, puis de l'université Lyon-II.

9. Diplôme de psychopathologie et de psychologie appliquée de l'université de Montpellier, puis de l'université Montpellier-III.

10. Diplôme de psychologie pathologique de l'université de Nancy, puis de l'université Nancy-II.

11. Diplôme de psychologie pathologique de l'institut de psychologie de l'université de Paris.

12. Diplôme de psychopédagogie spéciale de l'institut de psychologie de l'université de Paris.

13. Diplôme de psychologie de l'université Paris-V.
 14. Diplôme de psychologue clinicien de l'université Paris-VII.
 15. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Paris-X.
 16. Diplôme de psychopathologie de l'université de Rennes, puis de l'université Rennes-II.
 17. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université de Strasbourg, puis de l'université Strasbourg-I.
 18. Diplôme de psychopathologie de l'université de Toulouse, puis de l'université Toulouse-II.
 19. Diplôme de psychologue praticien délivré jusqu'au 31 décembre 1969 par l'Institut catholique de Paris.
 20. Diplôme de psychopathologie clinique délivré depuis le 1er janvier 1970 par l'Institut catholique de Paris.
- 2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;
- 4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 ;
- 5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

NOMINATION

Conditions :

- Après vérification des conditions requises pour concourir,
- En suivant l'ordre de classement établi par le jury,
- Après avis favorable de la médecine du travail.

Pour toute question relative au choix de poste et à la nomination, le lauréat doit contacter obligatoirement par e-mail :

Patricia BATTESTINI
DRH / Contrôle de Gestion Prévision
patricia.battestini@aphp.fr

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Chaque candidat doit retourner avant la date limite indiquée précédemment :

Le dossier d'inscription cartonné dûment complété comprenant :

- La « fiche informatique » complétée (Annexe 2),
- La photocopie de sa carte nationale d'identité, ou de son passeport,
- Une attestation administrative justifiant la durée des services publics effectués (état des services) ainsi que le grade, en précisant la quotité de travail,
- Les photocopies des diplômes, formations et mentions complémentaires.

Les candidats ne justifiant pas du diplôme requis doivent obligatoirement fournir le dossier de demande d'équivalence de diplômes (Annexe 5) joint avec les justificatifs demandés.

Et fournir trois dossiers de candidature reliés, structurés et composés ainsi :

- Un curriculum vitae, de **deux pages maximum**, établi sur papier libre avec photographie,
- Une lettre de motivation de **deux pages maximum**,
- Les quatre fiches de synthèse dûment complétées avec tous les **justificatifs demandés (Annexe 4)**

Les documents doivent être nets et lisibles

Les personnes handicapées demandant un aménagement d'épreuve doivent joindre à leur dossier d'inscription :

- La notification de décision de la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou de la MDPH
- L'avis du médecin désigné par la CDAPH, précisant «Concours de psychologue», l'année du concours et déterminant les conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance.

Candidats agents de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : le certificat est établi par le médecin agréé de la médecine administrative et de contrôle de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (hôpital PITIE SALPETRIERE).

La décision définitive sera notifiée par le service concours.

En l'absence des justificatifs, ci-dessus indiqués, au dossier d'inscription, le candidat concourra sans aménagement.



Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger, doivent obligatoirement être en possession d'une équivalence de leurs titres et diplômes afin de pouvoir se présenter au concours externe sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière.

Pour tous renseignements sur les démarches à accomplir, veuillez contacter dans les meilleurs délais :

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Département DGESIP A3 – bâtiment Arras – 3^{ème} étage
1, rue Descartes – 75231 PARIS Cedex 05
E-mail : psychologuesetrangers@education.gouv.fr
Tel : 01.55.55.63.07

RETOUR DES DOSSIERS

La date limite de retour des dossiers est indiquée en première page de cette notice

VERIFIEZ VOTRE DOSSIER AVANT ENVOI :

Tout dossier incomplet, non conforme (illisible...) ou arrivé hors délai d'inscription sera rejeté

☒ Vous êtes Agent salarié de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris
Votre dossier d'inscription complet, daté et signé doit être retourné au service concours par le Service de Formation de votre site.

☒ Vous n'êtes pas Agent salarié de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris
Vous devez retourner votre dossier d'inscription, complet, daté et signé, uniquement par voie postale, à l'adresse ci-dessous :

**AP-HP - Service Concours
Accueil Concours- Bureau 32A
2, rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 4**

Si vous désirez être informé de la réception de votre dossier, vous devez l'adresser en « LETTRE SUIVIE ».

Aucun renseignement sur la réception du dossier ne sera donné par téléphone ou par e-mail.

CONVOCACTION ET RESULTATS

Les convocations sont envoyées aux nom, prénom et adresse figurant au dossier d'inscription.

En conséquence, l'adresse doit être lisible et complète.

Ne pas oublier d'indiquer, le cas échéant :

Le n° de bâtiment, de hall, d'escalier...

Le nom figurant sur la boîte aux lettres s'il est différent du vôtre.

Nous vous conseillons d'indiquer également une adresse e-mail.

Les candidats admissibles, recevront une convocation pour l'épreuve d'admission.

Les candidats non autorisés à concourir seront informés par courrier.

Si le candidat n'a pas reçu sa convocation cinq jours avant le jour des oraux, il doit :

Adresser un e-mail à [affectations.concours@sap.aphp.fr](mailto:affecteditions.concours@sap.aphp.fr) ou téléphoner au :

Bureau d'accueil du service concours au **01 40 27 40 34** ou **01 40 27 40 86**

Ouvert du lundi au vendredi de 9h15 à 16h45

Les informations nécessaires (lieu de convocation, heure de convocation, n°d'inscription...) lui seront communiquées.

LES RÉSULTATS NE SONT PAS COMMUNIQUÉS PAR TELEPHONE

**Tous les candidats sont personnellement informés par courrier
de leurs résultats d'admissibilité et d'admission.**

AFFICHAGE DES RESULTATS

Siège de l'AP-HP : 2, rue St Martin- 75004 PARIS (métro Châtelet ou Hôtel de Ville)

Sur Internet à l'adresse <http://webconcours.aphp.fr>

LES EPREUVES

La convocation et une pièce d'identité en cours de validé doivent être présentées pour l'épreuve orale d'admission.

Article 3-II du décret n°91-129 du 31 janvier 1991 :

Le concours comporte :

1° Une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats ;

2° Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

Le jury établit par ordre de mérite la liste de classement définitif des candidats admis.

Cette liste ne peut pas comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les nominations se font dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

INFORMATIONS SUR LE DEROULEMENT DU CONCOURS

RESPECT DES HORAIRES :

La convocation précise la date, le lieu, l'horaire et la durée des épreuves du concours. Elle est accompagnée d'un plan d'accès.



Les horaires indiqués sur la convocation doivent être respectés. Après la fermeture des portes, aucun candidat ne sera accepté dans la salle d'examen.

En conséquence, le candidat doit prendre toutes dispositions pour se conformer aux horaires. Les durées de transport doivent être appréciées largement.

Tout candidat entré dans la salle d'examen ne peut en ressortir avant la fin des épreuves (sauf s'il renonce à concourir).

Les salles d'examen ne sont pas équipées de distributeurs de boissons ou de confiseries. Les candidats ne sont pas autorisés à manger dans la salle. Ils peuvent toutefois apporter un en-cas (barre de céréales, barre chocolatée, boisson non alcoolisée,...).

Les candidats ne sont autorisés à quitter la salle d'examen que lorsque tous les contrôles ont été effectués par les surveillants.

Au cas où la convocation ne serait pas parvenue 5 jours avant la date du concours, le candidat doit téléphoner (cf indications données dans la partie « convocation et résultats ») : les informations (en particulier son numéro d'inscription) lui seront communiquées par téléphone. Aucun renseignement ne pourra être donné le jour du concours.

VERIFICATION DE L'IDENTITE DU CANDIDAT :

La convocation et la pièce d'identité (en cours de validité) seront demandées à chaque candidat.

En application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, la circulaire du 2 mars 2011 précise que « la dissimulation du visage fait obstacle à la délivrance des prestations du service public ». En conséquence, le jour des épreuves du concours (écrites et orales), les candidats concernés doivent faciliter le contrôle de leur identité.

Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2

- Modifié par [Loi n°77-1468 du 30 décembre 1977 - art. 16 \(V\) JORF 31 décembre 1977](#)
- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19/09/2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1/01 2002](#)

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3 : Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 4 (abrogé)

Article 5 : L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

Aussi, pour prévenir tout risque de fraude, tous les candidats doivent concourir tête nue (ni chapeau, ni bonnet, ni bandeau, ni foulard ou équivalent, ni casquette,...) et ce pour la durée totale des épreuves écrites et/ou orales.



INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le présent dossier est destiné à la gestion administrative de votre concours.

Un défaut de réponse de votre part pourrait entraîner des difficultés dans la gestion de vos droits à concourir.

Les réponses à ce dossier seront saisies sur ordinateur et gérées par le logiciel spécifique de gestion des concours.

Les destinataires des informations sont :

- Le Service Concours et Qualité de l'AP-HP (gestionnaire de l'application),
- La DRH de l'AP-HP.

Modalités d'exercice du droit d'accès :

En vertu de l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, votre droit d'accès et de rectification est prévu de la manière suivante :

Le Bureau auprès duquel s'exerce le droit d'accès est le Service Concours et Qualité de l'AP-HP (gestionnaire de l'application) - 2 rue Saint Martin - 75184 PARIS Cedex 04.

Le droit d'accès peut s'exercer dès le dépôt du dossier jusqu'à 7 jours avant la date de clôture des différentes inscriptions.

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, dans le souci d'améliorer l'information du public, a ouvert sur un site Internet <http://webconcours.aphp.fr>, un catalogue concours et une rubrique résultats de concours, destiné :

- d'une part, à renseigner sur les concours à l'AP-HP, et les modalités d'inscription (copie des publications par voie d'affichage) ;
- d'autre part, à fournir la liste des candidats admissibles et admis aux concours (duplication des listes de résultats affichées).

ANNEXES

1. Notice explicative pour remplir la fiche informatique,
2. Notice explicative concernant la demande d'équivalence de diplômes,
3. Fiche informatique à dégrafer, à compléter et à retourner **obligatoirement** avec le dossier d'inscription,
4. Quatre fiches de synthèse à dégrafer, à compléter et à retourner **obligatoirement** avec le dossier d'inscription,
5. Dossier de demande d'équivalence de diplômes à dégrafer, à compléter et à retourner avec le dossier d'inscription, **le cas échéant.**